

Le Tribunal Administratif de Rennes



DOSSIER

1605246 - Monsieur T

René / QUIMPERLE COMMUNAUTE

- Affectation : 3ème Chambre

État du dossier

Terminé

Dispositif

Article 1er : La délibération du 26 mai 2016 du conseil communautaire de Quimperlé communauté est annulée en tant que l'article 26 du règlement du service public d'assainissement non collectif de Quimperlé communauté, dans sa rédaction issue de cette délibération, ne mentionne pas d'une part, les délais de recours dont disposent les usagers pour saisir les juridictions judiciaires en cas de litige relevant de leur compétence et d'autre part, la compétence du juge administratif en cas de litige relatif aux activités de police ou de contrôle entre un usager et le service public d'assainissement non collectif. Article 2 : La décision du 22 septembre 2016 du président de Quimperlé communauté est annulée en tant qu'elle rejette le recours gracieux de M. Timme tendant à l'annulation de l'article 26 du règlement du service public d'assainissement non collectif de Quimperlé communauté en ce qu'il ne mentionne pas les délais de recours devant les juridictions judiciaires et ne précise pas suffisamment les voies de recours en ce qui concerne les mesures de police et de contrôle. Article 3 : Il est enjoint à Quimperlé communauté d'adopter une délibération en vue de compléter les dispositions de l'article 26 du règlement du service public d'assainissement non collectif de cette communauté en ce qui concerne les délais de recours devant les juridictions judiciaires et la compétence du juge administratif lorsqu'est contestée une mesure de police ou de contrôle, ainsi qu'il est dit à l'article 1er, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement. Article 4 : Quimperlé communauté versera à M. une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête de M. Tamana et les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative par Quimperlé communauté sont rejetés.

Parties

Requérants et défendeurs

Qualité

Nom

Monsieur T René

Requérant Défendeur

QUIMPERLE COMMUNAUTE

Mandataire

Maître QUENTEL Vincent

SOCIETE D'AVOCATS LANDOT & ASSOCIES

Sens des conclusions

Date de l'audience : 08/02/2018 à 10:00

Sens synthétique des conclusions : Satisfaction totale ou partielle

Sens des conclusions et moyens ou causes retenus :

seulement en ce qui concerne l'inidcation des voies et délais de recours selon la compétence de la JA ou de la JJ.

Date et heure de la mise en ligne : 06/02/2018 à 20:00

Historique

Le signe 4 indique les sous-événements

Date	Mesure	Acteur	Qualité Délai	
06/12/2016	Requête nouvelle	Monsieur T	Requérant	
06/12/2016	Accusé de réception de la requête	Maître QUENTEL Vincent	Avocat	
07/12/2016	Communication de la requête	QUIMPERLE COMMUNAUTE	Défendeur 60 j	
31/07/2017	Mise en demeure défendeur		Avocat 45 j	